

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.361 du 5 juillet 2016

A. 213.452/XIII-7081

En cause : **VAN TRICHT** Stéphane, décédé,
instance reprise par
LACROIX Valérie,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne,

contre :

la Commune de Seneffe,
ayant élu domicile chez
Me Benoit HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies.

Parties intervenantes :

1. **LEFEVRE** Claude,
 2. **VAN SCHOORISSE** Marleen,
- ayant tous deux élu domicile
rue du Sart 2/0001
7180 Seneffe.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 août 2014 par Stéphane VAN TRICHT en ce qu'elle contient une demande d'annulation du permis d'urbanisme délivré le 28 juillet 2014 par le collège communal de Seneffe à Claude LEFEVRE et Marleen VAN SCHOORISSE pour construire deux hangars agricoles et une maison d'habitation sur un bien sis rue de Rosseignies à Seneffe;

Vu la requête introduite le 12 septembre 2014 par laquelle Claude LEFEVRE et Marleen VAN SCHOORISSE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 229.340 du 26 novembre 2014 accueillant la requête en intervention introduite par Claude LEFEVRE et Marleen VAN SCHOORISSE, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 30 décembre 2014 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 4 janvier 2016 à 10 heures;

Vu la remise sine die de l'affaire;

Vu l'extrait du registre de l'Etat civil de la commune de Seneffe duquel il ressort que Stéphane VAN TRICHT est décédé le 1^{er} décembre 2015;

Vu la requête en reprise d'instance introduite le 8 avril 2016 par Valérie LACROIX après le décès de Stéphane VANTRICHT;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 25 mai 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. DE HULST, loco Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me E. ANTOINE, loco Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me L.-A. BAUM, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 1^{er} décembre 2015, que, par un courrier du 8 avril 2016, Me REULIAUX adresse au Conseil d'Etat une déclaration de reprise d'instance de la requête en annulation de feu Stéphane VAN TRICHT par Valérie LACROIX, son épouse; qu'il y a lieu d'accueillir la reprise d'instance;

Considérant que, le 30 octobre 2015, le conseil du requérant écrit en ces termes au Conseil d'Etat :

" Je vous adresse la présente en qualité de conseil de Monsieur Stéphane VAN TRICHT, domicilié rue de Rosseignies, 25A à 7180 Seneffe dans le cadre de l'affaire actuellement pendante sous le rôle A. 213.452/XIII-7081.

Il s'agit d'une procédure en annulation dirigée contre le permis d'urbanisme du 28 juillet 2014.

Or, le 7 septembre 2015, les demandeurs ont obtenu un nouveau permis d'urbanisme qu'ils ont désormais mis en œuvre (voy. affaire A. 217.283/XIII-7458).

Cette circonstance emporte renonciation implicite mais certaine de la part des demandeurs au permis d'urbanisme du 28 juillet 2014 puisque les projets faisant l'objet de l'un et l'autre permis sont incompatibles entre eux (différence de niveaux).

Dans ces conditions, il n'y a plus lieu de statuer sur la procédure en annulation actuellement pendante sous le rôle A. 213.452/XIII-7081 et les dépens incluant l'indemnité de procédure peuvent être mis à charge de la partie adverse";

Considérant qu'à l'invitation de l'auditeur rapporteur, les intervenants ont fait sur ce courrier, les observations suivantes :

" Nous vous adressons la présente en notre qualité de conseil des parties intervenantes, Monsieur Claude LEFEVRE et Madame Marleen VAN SCHOORISSE, dans l'affaire mieux identifiées sous concerne.

Nous faisons suite à votre courrier de ce jeudi 5 novembre 2015 par lequel vous nous avez transmis copie du courrier du conseil de la partie requérante dans le cadre de l'affaire précitée.

Le permis d'urbanisme délivré le 28 juillet 2014 par le Collège communal de Seneffe aux parties intervenantes ne pouvait être mis en œuvre compte tenu de deux conditions incompatibles s'agissant de l'implantation des hangars et de l'évacuation des eaux pluviales et usées.

C'est notamment pour cette raison qu'une nouvelle demande de permis a été déposée le 27 novembre 2014, demande qui a finalement abouti à l'octroi du permis d'urbanisme du 7 septembre 2015. Ce permis ne porte pas sur la même implantation des constructions que celle autorisée par celui du 28 juillet 2014 et a aujourd'hui été mis en œuvre.

De la sorte, il n'y a effectivement plus lieu de statuer sur la procédure en annulation à l'encontre du permis d'urbanisme du 28 juillet 2014";

Considérant que les parties intervenantes, bénéficiaires du permis litigieux, ont renoncé à mettre en œuvre l'acte attaqué; que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours en annulation;

Considérant que, selon l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause; qu'en l'espèce, aucune des parties n'a obtenu gain de cause; qu'il n'y a donc pas lieu d'accorder d'indemnité de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de reprise d'instance introduite par Valérie LACROIX est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 400 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
cinq juillet deux mille seize par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.